

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0166/ARCOP/ORD

sur recours de SPBE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de consommables informatiques au profit du CHUSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juin 2019 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland W. OUEDRAOGO, agent de l'entreprise SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Korotoumou BORO et Monsieur Bruno DEMBELE, représentants le CHUSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kader OUEDRAOGO et Vincent S. OUOBA, respectivement Assistant et Gérant de l'entreprise BENI BUSINESS INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de consommables informatiques au profit du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2586 du vendredi 31 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2019 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanou (CHUSS) de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2019-005/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de consommables informatiques au profit du CHUSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre de douze millions cinq cent onze mille cent quarante (12 511 540 FCFA TTC) ne peut être anormalement basse ; que l'enveloppe budgétaire est de quatorze millions deux cent soixante-neuf mille trois cent quarante (14 269 340 FCFA TTC) ; qu'en appliquant la formule, le montant minimum est de 11 913 516 FCFA ; que par ailleurs, le requérant relève que les offres de l'attributaire ainsi que celles de certains de ses concurrents que sont OFFICIELS SERVICES AZIMUTS, SOGIKA SARL, KCS SARL, UNI et ATI ne sont pas conformes aux motifs qu'ils n'ont pas renseigné le formulaire sur la qualification et la capacité (tableau 1.1 ; 1.2 ; 1.5 ; 1.6) qui est obligatoire et qu'au point 1.5, la rétention de l'information est assimilé à une fraude et sanctionné comme telle et que l'échantillon proposé à l'item 40 n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées dans le dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a relevé que les résultats tels que publiés contiennent des erreurs ; que les erreurs se situent au niveau du montant de l'entreprise SOGIKA ; que la publication rectificative interviendra bientôt car le rectificatif a déjà été envoyé ; que ces montants sont respectivement de 10 109 000 HTVA et 11 928 620 TTC au maximum ;

considérant que le requérant dit s'en tenir aux résultats tels que publiés ; qu'aucune erreur n'est possible car les montants ont été corrigés ; que pour les autres aspects il s'en tient à sa requête ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer qu'il n'admet pas les affirmations sans fondement du requérant contre son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'application de la formule de l'article 108 suscitée a permis de noter que le montant minimum admis est 11 913 516 francs CFA ; que ce montant est obtenu sur la base des montants maxima ; que l'offre financière du requérant étant plus élevée que ce montant, c'est à tort qu'elle a été déclarée anormalement basse ; que l'ORD note que ces calculs ont été faits sur la base des montants qui ont été mis dans la page de publication des résultats provisoires ; qu'au regard du rapport d'évaluation, il est constant que les montants de l'entreprise SOGIKA contiennent des erreurs ; que l'ORD en prend acte desdites erreurs et renvoie la CAM à tirer les conséquences de droit ;

que par ailleurs, l'ORD déclare non recevable la seconde partie de la plainte du requérant concernant le formulaire sur la qualification et la capacité et la conformité de l'échantillon proposé à l'item 40 ; qu'il ne démontre pas une violation caractérisée de la réglementation conformément à l'article 26 du décret 2017-0050 suscitée ; qu'il ne fait qu'émettre des suppositions ; que l'ORD ne constitue pas une seconde CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est partiellement fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de consommables informatiques au profit du CHUSS ;

-de renvoyer la CAM/CHUSS à une meilleure application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 Juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de Mérite